



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2, Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

QUALISOL

851 chemin de Carrel
BP 67
82100 Castelsarrasin

Références : JCB/ S 2026-0029
Code AIOT : 0006804017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement QUALISOL implanté Lieu-dit Jouanicou 82200 Malause. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection réactive est effectuée dans le cadre du suivi d'un accident survenu le 12 janvier 2026 sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUALISOL
- Lieu-dit Jouanicou 82200 Malause
- Code AIOT : 0006804017

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de stockage de céréales, exploitée par les établissements Qualisol, représente un volume global de stockage de 80 400 m³. L'installation comprend les bâtiments principaux et les équipements annexes suivants:

- un boisseau de 1 150 m³ ayant été divisé en 6 boisseaux de 145 m³ chacun.
- un local pesage et échantillonnage,
- un pont bascule de 50 T

Au centre, un bâtiment «silo de stockage à plat» qui comprend:

- 4 cases vrac de 6 500 m³ chacune,
- 4 cases vrac de 13 500 m³ chacune,
- un tour de manutention abritant 3 élévateurs,
- les têtes d'élévateurs, les jetées de tapis et un accès à la passerelle externe reliant le bâtiment 3 au bâtiment 1 et qui supporte une bande transporteuse extérieure,
- la zone de récupération des poussières abritant 2 bennes à poussières de 25 m³ chacune.

L'installation est soumise à enregistrement au titre ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions, des risques et des nuisances	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Moyens de secours et d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/10/2005, article 6.3.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les éléments d'amélioration nécessaires mis en évidence par le retour d'expérience de l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou

incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Entre fin 2025 et début 2026, Qualisol a réalisé sur le site de Malausse une campagne de traitement de deux cellules du site identifiées C1 (contenant 9000 tonnes de blé) et C8 (contenant 5000 tonnes de blé) afin d'éradiquer la présence et la prolifération d'insectes au sein des stockages de céréales précitées. Ces opérations consistent à la fumigation de phosphine par le biais de la mise en place de bandes de phosphore d'aluminium, soit 34.2 kg de substances pour la cellule C1 et 19.8 kg pour la cellule C8.

A l'issue de la période de traitement, lesdites bandes sont retirées selon une procédure prédéfinies et placées dans des fûts de 200 litres à raison de 20 bandes par bidon afin d'être inertées par immersion dans l'eau.

Le 12 janvier 2026, le salarié préposé à ces opérations, constate lors de l'enlèvement un dégagement de fumées et présence de flammes au niveau des fûts. Il tente, dans un premier temps, de maîtriser le feu en utilisant plusieurs extincteurs à poudre présents sur le site (le produit nécessite un moyen d'extinction autre que l'eau). Cette première intervention s'avère inefficace, le SDIS est contacté. Il est alors convenu, après divers échanges, de recourir à l'étouffement du foyer par recouvrement à l'aide de ciment (pour une quantité de plus de 7 tonnes).

Le feu est circonscrit environ 3 heures après sa survenue. L'incident demeure sous surveillance pendant 2 heures après l'extinction du feu. Cet incident n'a causé aucun dommage (tant pour les personnes que les biens) et n'a mis en évidence aucune pollution des eaux et du sol.

L'analyse des causes réalisées par l'exploitant semble mettre en évidence un problème relatif à l'utilisation des bandes de phosphine sur une période de très basses températures ayant ralenti l'émanation du produit. La présence de gaz relativement conséquente au moment de l'inertage a généré des conditions favorables à l'incident.

Des mesures correctives ont été identifiées suite au retour d'expérience et seront désormais mise en place et les consignes d'inertage seront adaptées en conséquence.

La déclaration d'accident et le rapport en conséquence ont été transmis par la téléprocédure adaptée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier des modalités d'enlèvement du ciment employé lors du traitement de

l'incendie. L'innocuité de ces matériaux doit être démontrée avant enlèvement (rapport d'analyse par un organisme reconnu...), à défaut l'élimination ou le traitement seront effectués par une filière adaptée. Les justificatifs en conséquence sont transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2005, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales de sécurité

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des moyens de secours extérieurs.

Constats :

La consigne générale de sécurité n'a pas été fournie en séance. Ce document doit faire l'objet d'une mise à jour et prendre en compte les modifications nécessaires suite au retour d'expérience de l'incident connu sur le site en date du 12 janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser la consigne de mise en œuvre des moyens d'intervention tenant compte du retour d'expérience de l'accident du 12 janvier 2026 relatif à l'inertage des bandes de phosphine. Ce document est transmis pour information aux services de l'inspection et tenu à disposition sur site des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois